

*Propriétés publiques—Suite.*

D'Ontario et Québec, 113 (cédule 4).— Leur règlement, 142.

*Provinces maritimes :*

Représentées par 24 sénateurs, 22.—Pourvu au cas de l'augmentation temporaire dans le nombre des sénateurs, 26, 27.—Augmentation de 4, au cas où Terre-Neuve serait admise dans l'Union, 147.

*Qualifications :*

Des sénateurs, 23.—Les questions y relatives sont décidées par le Sénat, 33.

Des membres de la Chambre des Communes, ou de l'Assemblée législative d'Ontario ou de Québec, restent les mêmes qu'auparavant, jusqu'à modification par la loi, 41, 84.

Des électeurs (mêmes dispositions), 41, 84.

Des conseillers législatifs (Québec), 23, 73.—Les questions y relatives sont décidées par le Conseil législatif, 76.

*Qualités exigées des représentants, électeurs, etc. :* Voir *Qualifications.*

*Quarantaine :*

Tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (1).

*Québec :*

L'une des provinces formant partie de la Puissance, 5.

Se compose de la partie qui constituait auparavant le Bas-Canada, 6.

Est représenté par 24 sénateurs, 22.—Pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

Est représenté, aux Communes, par 65 membres, 37, 51 (1).

Ses districts électoraux, 40 (2).